

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 19 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DESCHAMPS

Route de Gorron
53500 Saint-Denis-De-Gastines

Références : 2025-297_DESCHAMPS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006310969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement DESCHAMPS implanté Route de Gorron 53500 Saint-Denis-de-Gastines. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement, l'inspection des installations classées a eu connaissance que la société DESCHAMPS réalisait, sur son site route de Gorron à Saint-Denis-de-Gastines, une activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois, non connue de l'administration.

Lors de la visite du 30/09/2019, l'inspection a constaté la présence d'une cuve contenant un bain de traitement de 14 850 l et d'un container de 1 000 l de produit pur, soit un volume total estimé à 15 850 litres (supérieur au seuil d'autorisation de 1 000 l).

La société DESCHAMPS exploitait donc une installation de traitement de bois par immersion sans l'autorisation préfectorale nécessaire. Elle a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 05/12/2019 de régulariser sa situation administrative.

La société DESCHAMPS a déposé le 13/02/2020 une demande d'examen au cas par cas concernant la régularisation de la situation administrative au regard de la réglementation sur les ICPE, qui a abouti à la décision de dispense d'étude d'impact par arrêté préfectoral du 17/03/2020.

La société DESCHAMPS a ensuite déposé auprès de la Préfecture de la Mayenne le 08/11/2021, un dossier de demande d'autorisation environnementale unique relative à la régularisation de son installation de traitement de bois.

Par courriel du 18/05/2022 adressé à l'inspection, la société DESCHAMPS a signalé qu'elle envisageait finalement une solution alternative à son actuel bac de traitement de bois, afin que son installation ne soit plus classée sous le régime de l'autorisation. Par courriel du 28/06/2022, elle a précisé que la solution alternative correspondait à une cabine de traitement par aspersion qui fonctionne avec au plus 715 litres de produit au total (500 litres de mélange et 215 litres de concentré).

Par courrier du 07/09/2022 adressé à la Préfecture de la Mayenne, la société DESCHAMPS a confirmé son souhait de remplacer son installation existante de traitement du bois par l'équipement mentionné ci-dessus qui serait alors soumis au régime de la déclaration, et a demandé parallèlement le retrait du dossier d'autorisation. Toutefois, elle ajoutait que ce remplacement ne pourrait être opéré avant un an (délai annoncé par le fournisseur pour la livraison de la cabine), sans préciser les mesures prises pendant la phase transitoire allant jusqu'au remplacement de l'installation.

La société DESCHAMPS a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 12/06/2023 de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant dans un délai de 3 mois un dossier de demande d'autorisation en préfecture,
- soit en cessant ses activités sous un délai de 6 mois, et en fournissant dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au IV de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement,
- soit en remplaçant l'installation existante soumise à autorisation par une cabine d'aspersion soumise à déclaration dans un délai de 12 mois, et en cessant l'activité de l'installation existante conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, l'exploitation de l'installation existante a été encadrée réglementairement par arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 12/06/2023.

L'inspection sur site réalisée le 03/06/2025 avait pour principal objectif de faire un point sur la cessation d'activité de l'installation de traitement de bois par immersion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESCHAMPS
- Route de Gorron 53500 Saint-Denis-de-Gastines
- Code AIOT : 0006310969
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DESCHAMPS exploite route de Gorron à Saint-Denis-de-Gastines une entreprise de fabrication d'éléments de charpente et de menuiserie. Elle exploite une installation de traitement de bois ayant fait l'objet d'une télédéclaration effectuée le 13/10/2023. Cette installation est encadrée réglementairement par l'arrêté ministériel du 17/12/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.

Thèmes de l'inspection :

- Régularisation administrative
- Cessation partielle d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 1	Demande d'action corrective	30 jours
2	Cessation d'activité rubrique 2415 - Notification de cessation	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-25.I et II	Demande d'action corrective	30 jours
3	Cessation d'activité 2415 - Usage futur	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-26.I et II	Demande d'action corrective	30 jours
4	Cessation d'activité 2415 - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-25.III; R512-75-1.IV	Demande d'action corrective	30 jours
5	Cessation d'activité 2415 - Remise en état	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-27.I	Demande d'action corrective	30 jours
7	Présence de produits absorbants	Code de l'environnement du 17/12/2004, article 2.10 de l'annexe I	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Produit sur rétention	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 2.10 de l'annexe I	Sans objet
8	Étiquetage de substances / préparations dangereuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 3.3 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant :

- informera la préfète de l'option retenue pour régulariser sa situation administrative ;
- notifiera à la préfète la cessation d'activité de son installation de traitement de bois ;
- transmettra au maire (ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le cas échéant) ainsi qu'à la préfète, la proposition d'usage futur de son site ;
- justifiera d'être propriétaire de l'emprise foncière du site ;
- transmettra les attestations de mise en sécurité du site, de mémoire et de travaux ;
- mettra en place une réserve de produits absorbants à proximité de l'installation de traitement de bois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/06/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : La société DESCHAMPS, exploitant une installation de traitement du bois, sise Route de Gorrion sur la commune de Saint-Denis-de-Gastines, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit: - en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture ; - en cessant totalement l'activité de son installation de traitement du bois et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ; - en procédant à la cessation d'activité de l'installation de traitement du bois soumise à autorisation, et en la remplaçant par un équipement soumis à déclaration. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants: - l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure dans un délai de 1 mois ; - dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois ; - dans le cas où il opte pour la cessation totale d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 6 mois, et l'exploitant engage dans ce même délai la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement, en fournissant un dossier décrivant les mesures prévues au IV de l'article R. 512-75-1. En outre, conformément au V de l'article R. 512-75-1, l'exploitant justifie qu'il a placé le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; - dans le cas où il opte pour le remplacement de son installation existante de traitement du bois soumise à autorisation, par un équipement soumis à déclaration, celui-ci doit être effectif dans un délai de 12 mois, avec télédéclaration effectuée dans ce même délai. En outre, la cessation d'activité de l'installation soumise à autorisation est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté l'évacuation effective du bain et de la cuve de traitement de bois. L'exploitant a transmis le BSD relatif à l'évacuation du bain et la facture relative à la vente du bac, datés du 07/06/2024. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'une nouvelle cabine d'aspersion de produit de traitement de bois en lieu et place de l'ancienne installation. L'exploitant a télédéclaré la nouvelle installation classée sous le régime de la déclaration le 13/10/2023 (cf. preuve de dépôt). Au vu de ces constats, il est manifeste que l'exploitant a choisi l'option n°3 mentionnée à l'article 1 de l'APMD, pour régulariser sa situation administrative. Toutefois, l'exploitant n'en a pas informé la préfète. La mise en demeure ne peut donc pas être levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant informera dans les meilleurs délais la préfète de l'option retenue pour régulariser sa situation administrative, conformément aux prescriptions de l'article 1 de l'APMD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Cessation d'activité rubrique 2415 - Notification de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-25.I et II
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Art. R.512-46-25.I Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés [...]. Art. R.512-46-25.II La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Lors de la visite de 2025, l'exploitant a déclaré ne pas avoir notifié à la préfète la cessation d'activité (effective depuis juin 2024) de son installation de traitement de bois classée sous le régime de l'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant notifiera dans les meilleurs délais à la préfète la cessation d'activité de son ancienne installation de traitement de bois classée sous le régime de l'enregistrement (régime introduit par le décret n° 2023-151 du 02/03/2023 pour la rubrique 2415 de la nomenclature ICPE).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Cessation d'activité 2415 - Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-26.I et II
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, [...] ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Constats : Lors de la visite de 2025, l'exploitant a déclaré ne pas avoir transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'à la préfète, la proposition d'usage futur (pour rappel, typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement). Il a ajouté qu'il était propriétaire de l'assiette foncière du site ayant abrité l'installation de traitement de bois (justificatifs non fournis).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
→ L'exploitant transmettra au maire (ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le cas échéant) ainsi qu'à la préfète, la proposition d'usage futur de son site. Par ailleurs, il justifiera qu'il est le propriétaire de l'emprise foncière du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Cessation d'activité 2415 - Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-25.III; R512-75-1.IV
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Art. R.512-46-25.III Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées [...]. Art. R.512-75-1.IV La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. [...]
Constats : Comme indiqué dans le constat n°1, l'inspection a constaté lors de la visite de 2025, l'évacuation de l'ancienne installation de traitement de bois. Le site est clôturé. Il est toujours en activité, avec une nouvelle installation de traitement de bois. L'exploitant a mandaté l'APAVE pour réaliser l'ATTES_SECUR. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection cette attestation, celle-ci étant en cours de réalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
→ L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais l'attestation de mise en sécurité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-27.I
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R.512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés [...].
Constats : Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis les documents suivants : - Rapport n°1 du 10/10/2024 : Diagnostic initial de pollution des sols (phase historique) ; - Rapport n°2 du 03/02/2025 : Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses des sols, interprétation des résultats ; - Rapport n°3 du 27/05/2025 : Diagnostic approfondi de la qualité chimique (pollution) des milieux. Le rapport n°1 identifie les différentes sources potentielles de pollution des sols (notamment, la zone B où est situé le bac de traitement de bois utilisé de 2006 à 2024, mais également les zones A et C où étaient situés d'anciens bacs de traitement de bois respectivement sur les périodes de 1973 à 1993 et de 1993 à 2006). Il préconise la réalisation de 13 sondages des sols au droit de chaque source de pollution recensée, et la mise en place de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval hydrogéologique) de l'installation de traitement de bois située en zone B. Le rapport n°2 présente les résultats du diagnostic des sols préconisés dans le rapport n°1 : présence d'anomalies en produit de traitement du bois sur l'ensemble des zones ayant accueilli un bac de traitement du bois (sondages S9, S11 et S13) ; présence d'une source considérée comme concentrée en hydrocarbures au droit du sondage S13 (1 400 mg/kg MS) ; présence d'anomalies en Zn, Pb et HC_C10-C40 (respectivement 110, 230 et 290 mg/kg MS) considérée comme non concentrée au droit du sondage S11 ; présence d'une anomalie non concentrée en HC_C10-C40 (23,2 mg/kg MS) au droit du sondage S10. Le rapport préconise des investigations complémentaires sur les sols pour les zones S9, S11 et S13, afin de dimensionner horizontalement et verticalement les anomalies rencontrées au droit de ces zones ; des investigations sur les eaux souterraines afin de connaître la qualité des eaux souterraines pour les zones S11 et S13, et de préciser l'existence ou non d'une migration des anomalies retenues dans les sols vers ce compartiment ; 2 campagnes de caractérisation de la qualité des eaux souterraines en 2025 pour la zone S9 ; des investigations sur les gaz de sols au droit de la zone S13 afin de vérifier la volatilité des composés identifiés dans les sols ; une vérification de la qualité des eaux du robinet afin de vérifier le transfert ou non de composés volatils vers ce milieu par le biais des canalisations enterrées d'alimentation en eau potable. Le rapport n°3 présente les résultats des diagnostics et investigations préconisés dans le rapport n°2 : présence d'une source considérée comme concentrée en HC_C5-C40 au droit de la zone A ; présence d'anomalies en produit de traitement de bois au droit des zones A, B et C ; présence d'anomalies considérées comme non concentrées au droit de PZ2 (= zone B) et PZ5 (= zone C) ; des anomalies considérées comme concentrées en BTEX dans les gaz de sol non identifiées dans les sols, ainsi que des anomalies en HC_TPH ; absence d'anomalies pour l'eau du robinet. Le rapport préconise des investigations sur les gaz de sol au droit des bureaux suivies de la réalisation d'une EQRS (Évaluation Quantitative des Risques) le cas échéant ; des investigations complémentaires sur les sols en zone A ; des investigations sur les eaux souterraines à proximité immédiate aval de la zone A, afin de connaître la qualité des eaux souterraines et de préciser l'existence ou non d'une migration des anomalies retenues dans les sols vers ce compartiment ; réalisation d'un Plan de Gestion qui permettra de définir des modalités de réhabilitation et d'aménagement d'un site pollué ; supprimer ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution et

leurs impacts ; poursuite du suivi de la qualité des eaux souterraines au sein de l'ensemble des ouvrages présents sur site afin de vérifier le transfert de pollution vers ce milieu ; le maintien des revêtements de sol sur l'ensemble du site (dalle béton, enrobés bitumineux, 30 cm de matériaux propre sur les zones paysagères). L'exploitant a mandaté l'APAVE pour réaliser l'ATTES_MEMOIRE et l'ATTES_TRAVAUX. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection ces attestations, celles-ci étant en cours de réalisation. Nota : la localisation des sondages de sol et des piézomètres sont représentés en annexe
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais les attestations de mémoire et de travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Produit sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ; [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. [...]
Constats : Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté au nord de l'atelier de 2006 la présence d'un GRV contenant 250 litres de liquide, qui n'était pas sur rétention. L'exploitant a indiqué que ce liquide correspondait à du produit de traitement de bois dilué, destiné au badigeonnage des petites pièces. Suite à la visite de 2025, l'exploitant a communiqué des photographies montrant que le GRV était à présent sur rétention. La capacité de rétention est formée par des panneaux OSB dont l'intérieur est recouvert d'une bâche (a priori, en polyuréthane).
Observation: → L'exploitant s'assurera périodiquement que la bâche recouvrant les panneaux OSB de la capacité de rétention est bien étanche, et qu'elle résiste à l'action physique et chimique du produit de traitement de bois dilué.
Type de suites proposées : Sans suite

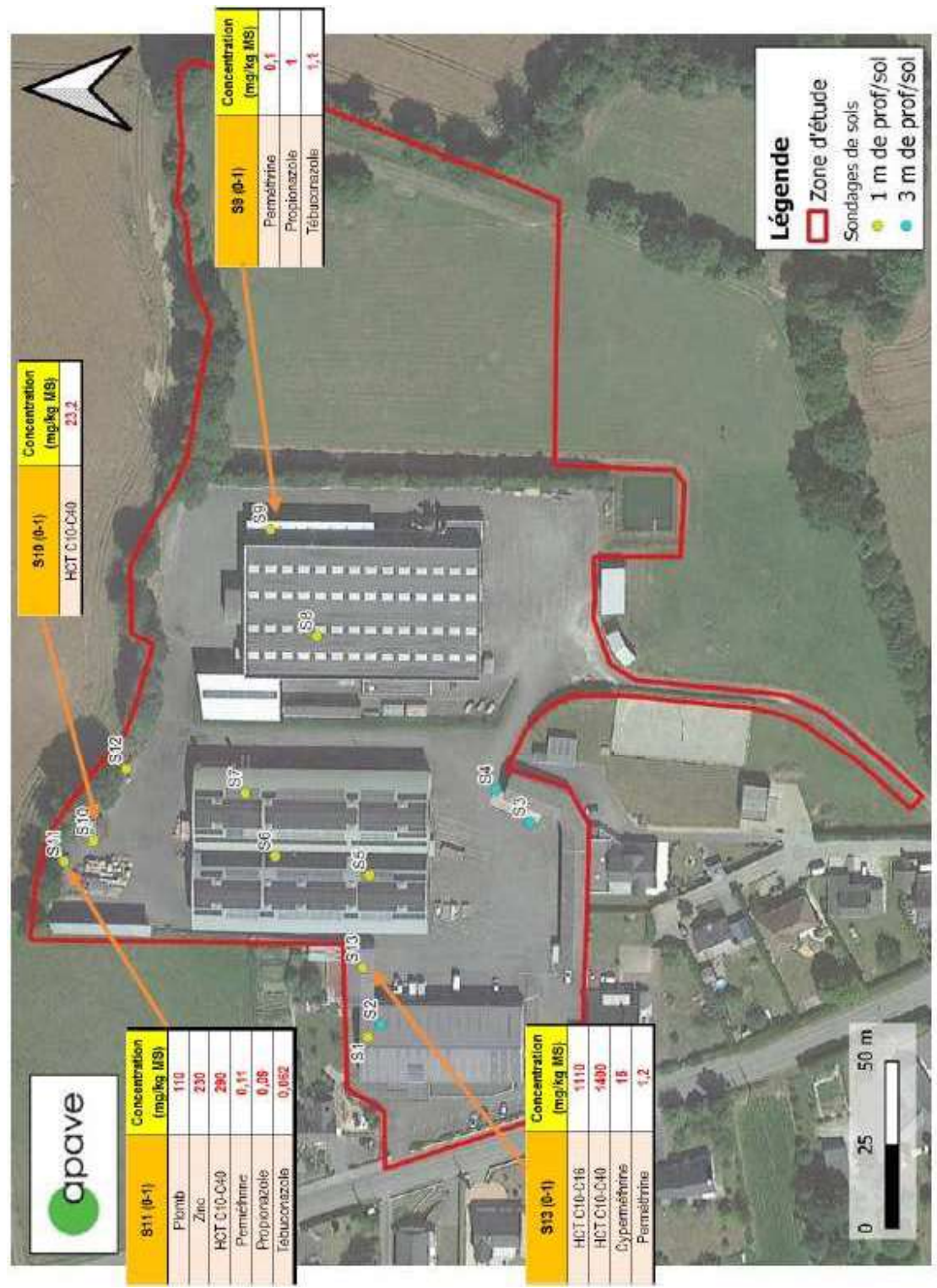
N° 7 : Présence de produits absorbants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2004, article 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : [...] Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles ; [...]
Constats : Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté l'absence de réserve de produits absorbants à proximité de l'installation de traitement de bois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant mettra en place une réserve de produits absorbants à proximité de l'installation de traitement de bois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Étiquetage de substances / préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage
Prescription contrôlée : [...] Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de la visite de 2025, l'inspection a constaté que le GRV stocké au nord de l'atelier de 2006 ne disposait pas d'un affichage conforme à la réglementation (= nom du produit, symboles de danger). Suite à la visite de 2025, l'exploitant a communiqué une photographie montrant que le GRV disposait à présent d'un affichage conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1 : Localisation des sondages du sol (diagnostic initial)



Annexe 2 : Localisation des sondages du sol (diagnostic complémentaire)



Annexe 3 : Localisation des piézomètres

